



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le: **13 JUIN 2018**

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo
No 211/18

DIFFUSION

M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

D É C I S I O N

du **18 MAI 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 21 mars 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

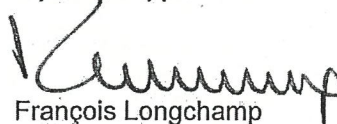
D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 21 mars 2018, ayant pour
objets :

- le transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif de la
parcelle N° 4398, section Cité, sise rue René-Louis-Piachaud 4
- un crédit de 14 700 000 F destiné à la réhabilitation de l'ancien manège en
bâtiment d'équipements publics,

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

1. La dépense devra être amortie en 30 ans conformément à l'article 40, alinéa 7, lettre d
du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
(RAC - B 6 05.01).
2. L'attribution au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève devra être enregistrée,
lors du bouclage des comptes, selon les dispositions comptables applicables.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève
STEB, OCEN, SIG, SSCO-SF, GESDEC
SSCO

2 ex
1 ex
2 ex



Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 69 oui et 1 abstention

Article premier. – La parcelle N° 4398 de la commune de Genève, section Cité, sise rue René-Louis-Piachaud 4, est transférée du patrimoine financier au patrimoine administratif.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 14 700 000 francs destiné à la réhabilitation de l'ancien manège en bâtiment d'équipements publics sur la parcelle N° 4398, section Cité, propriété de la Ville de Genève sise rue René-Louis-Piachaud 4.

Art. 3. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 14 700 000 francs.

Art. 4. – Un montant de 321 600 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article 2 et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 11 octobre 2011 de 1 700 000 francs (PR-874, N° PFI 060.011.01) et le montant de 6 431 400 francs représentant la valeur au bilan de la parcelle N° 4398 cédée par l'Etat de Genève, soit un montant total de 22 831 400 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2039.

Art. 6. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.
